



# FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2022-01

## Rémunérations au 01/01/2022

### Relèvement du S.M.I.C.

### Et relèvement du minimum de traitement dans la Fonction Publique

*Décrets n° 2021-1741 et n°2021-1749 du 22/12/2021 (J.O. du 23/12/2021)*

#### ➤ **Relèvement du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2022** ([Décret n°2021-1741 du 22/12/2021 – J.O. du 23/12/2021](#))

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est majorée de 0,9 % pour être portée de 10,48 à **10,57 euros**.

- ◆ Le montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) **mensuel s'élève à 1603,12 €**
- ◆ Le minimum garanti prévu à l'article L 3231-12 du Code du Travail est fixé à 3,76 €

#### ➤ **Relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du minimum de traitement dans la Fonction Publique**

([Décret n°2021-1749 du 22/12/2021 – J.O. du 23/12/2021](#))

En parallèle du relèvement du SMIC, un décret vient relever le minimum de traitement dans la Fonction Publique qui passe désormais de l'Indice Majoré 340 (pour IB 367) à **l'indice majoré 343** (pour IB 371).

Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucun traitement ne viendra se situer en dessous du SMIC (ce qui aurait entraîné le versement d'une indemnité différentielle).